Grosses délivrées
aux parties le :
5/7/2018.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° 18, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 18/10061**

Sur saisine d'office de la cour d'appel en **rectification d'erreur matérielle** entachant l'arrêt N° **13/2018** du **17 mai 2018** du **Pôle 5 chambre 7** de la cour d'appel de PARIS enregistré sous le numéro **RG : 2016/16621**

DEMANDERESSES AU RECOURS :

La société UMICORE FRANCE, S.A.S.
Elisant domicile au cabinet de Maître François TEYTAUD
10 rue de Rome - 75008 PARIS

La société UMICORE, S.A.
Elisant domicile au cabinet de Maître François TEYTAUD
10 rue de Rome - 75008 PARIS

Représentées par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Assistées de Me Claude LAZARUS, du PARTNERSHIPS HOWREY LLP, avocat au barreau de PARIS, toque : L0295 et de Me Markus WELLINGER, avocat au barreau de BRUXELLES

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
Représentée par sa présidente en exercice
11 rue de l' Echelle
75001 PARIS

Représentée par M. Henri GENIN, en vertu d'un pouvoir spécial

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
TELEDOC 252-D.G.C.C.R.F
Bât 5,
59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

Représenté par M. Alexandre APEL, en vertu d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 juin 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre, présidente
- M. Olivier DOUVRELEUR, président de chambre
- M. Pascal CLADIERE, conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Carole TREJAUT

MINISTÈRE PUBLIC : représenté par Mme Madeleine GUIDONI, avocate générale

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre et par Mme Anaïs CRUZ , greffière présente lors du prononcé.

* * * * * * * *

Vu l'arrêt prononcé par la chambre 7 du pôle 5 de la cour d'appel de Paris, le 17 mai 2018 sous le numéro RG 2016/16621 ;

Vu la convocation adressée aux parties par le directeur de greffe judiciaire de la cour d'appel de Paris, le 28 mai 2018, les informant de ce que l'affaire faisait l'objet d'une saisine d'office pour rectification d'erreur matérielle et serait examinée à l'audience du 21 juin 2017 ;

Vu les conclusions en défense déposées au greffe de la cour par les sociétés Umicore France S.A.S. et Umicore S.A., les 20 et 21 juin 2018 ;

Vu les observations déposées au greffe de la cour par l'Autorité de la concurrence, les 7 et 17 juin 2018 ;

Après avoir entendu à l'audience du 21 juin 2018 les représentants des sociétés Umicore France S.A.S. et Umicore S.A., qui ont eu la parole en dernier, celui de l'Autorité de la concurrence, ainsi que le Ministère public ;

LA COUR,

Rappel des faits et de la procédure antérieure

Par arrêt n° RG 2016/16621 du 17 mai 2018, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours formé par les sociétés Umicore France S.A.S. et Umicore S.A. (ci-après, ensemble, les sociétés Umicore) contre une décision de l'Autorité de la concurrence (ci-après l'Autorité) n° 16-D-14.

Le dispositif de cet arrêt énonce en particulier :

« *REJETTE les moyens des sociétés Umicore pris de la prescription quinquennale, de la prescription décennale, de l'incompétence des services d'instruction pour refuser aux sociétés Umicore l'ouverture d'une procédure d'engagements et de la violation par les services d'instruction ainsi que par l'Autorité des obligations d'objectivité, d'impartialité et de loyauté leur incombant ;*

REJETTE la demande d'annulation par voie de conséquence de la censure de la décision à intervenir par arrêt du Conseil d'État ;

RÉFORME l'article 3 de la décision de l'Autorité de la concurrence n° 16-D-14 du 23 juin 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du zinc laminé et des produits ouvrés en zinc destinés au bâtiment ;

Statuant à nouveau,

DIT qu'au titre des pratiques visées à l'article 1er de la décision n° 16-D-14, il est infligé solidairement à la société Umicore France et à la société Umicore SA/NV, une sanction pécuniaire d'un montant de 56 653 000 euros ».

La cour s'est saisie d'office aux fins de réparer une erreur matérielle qu'elle estimait avoir commise dans cet arrêt. Il a été précisé, dans la convocation des parties à l'audience à laquelle elles pouvaient faire valoir leurs observations, que « *l'erreur en cause porterait sur l'omission par la cour, dans son calcul de sanction, du coefficient d'aggravation de 10 % pour l'appartenance à un groupe, cause d'aggravation qui n'avait pas été contestée sur le fond par les sociétés requérantes et que la cour n'a pas annulée* ».

Les sociétés Umicore contestent l'existence d'une erreur et, si tant est qu'une erreur ait été commise, la possibilité de la réparer par voie de rectification.

Elles exposent que la cour a pleine juridiction quand il s'agit de décider du montant de l'amende et n'est pas tenue d'appliquer le communiqué du 16 mai 2011 de l'Autorité, relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (ci-après « le communiqué sanctions »). Selon elles, il ressort de l'arrêt du 17 mai 2018 que la cour a entendu exercer son pouvoir de pleine juridiction quant à l'amende infligée. Elles exposent que la cour pouvait parfaitement considérer que l'Autorité avait été trop sévère et, substituant son appréciation à celle de l'Autorité, réduire la sanction sans avoir l'obligation de donner en détail les éléments de calcul qui l'ont conduite à la sanction prononcée.

Elles font valoir que, si la cour devait estimer que le défaut d'application du coefficient de majoration de 10 % constitue une erreur, celle-ci n'est pas suffisamment évidente pour constituer une erreur matérielle de nature à permettre une simple rectification. Il s'agirait plutôt d'une erreur d'appréciation ou de raisonnement affectant la substance même de la décision. Elles ajoutent que le fait qu'elles n'auraient pas contesté l'application de coefficient de majoration ne signifie nullement que la cour ne pouvait substituer son appréciation à celle de l'Autorité. Elles ajoutent avoir contesté dans leur troisième moyen l'imputabilité de l'infraction à la société Umicore SA.

Au surplus, les sociétés Umicore soutiennent que le fait que le montant de l'amende figurant au dispositif de l'arrêt du 17 mai 2018 ne soit pas expliqué en détail, voire que ce montant ne corresponde pas aux motifs de l'arrêt, ne constitue pas une omission matérielle susceptible d'être rectifiée, mais bien un défaut de motivation ouvrant droit à cassation.

Elles ajoutent que la cour ne peut, sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, modifier les droits et obligations des parties tels qu'ils résultent de l'arrêt du 17 mai 2018 dans lequel la cour a exercé son pouvoir de pleine juridiction.

Elles estiment, enfin, que la cour n'est ni indépendante ni impartiale pour trancher la question de savoir si elle a commis une erreur matérielle et que sa prise de décision sur cette question porterait atteinte aux principes du procès équitable, tel qu'il est garanti, notamment, par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Autorité expose qu'à la lecture de la motivation de l'arrêt, il apparaît sans conteste que la cour a purement et simplement omis, dans son calcul de la sanction, de faire application du coefficient de majoration de 10 % pour appartenance à un groupe retenu par elle dans la décision attaquée, cause d'aggravation qui n'avait pas été contestée sur le fond par les sociétés requérantes et que la cour n'a ni annulée ni réformée.

Dans des conclusions complémentaires, l'Autorité a fait valoir que l'erreur que la cour envisage de rectifier d'office peut également s'analyser comme un défaut de réponse à conclusions ou une méconnaissance de l'objet du litige, qu'elle se réserve d'invoquer à l'appui d'un pourvoi en cassation.

Le Ministère public a soutenu à l'audience qu'il estimait que la cour avait bien commis une erreur matérielle en omettant d'appliquer le taux d'aggravation de 10 % pour l'appartenance à un groupe.

SUR CE

Aux termes de l'article 462 du code de procédure civile, « *[l]es erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ».

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que, dans la décision attaquée, l'Autorité a déterminé la sanction selon les principes du communiqué sanctions. En effet, après avoir constaté que la valeur des ventes en relation avec l'infraction était de 125 896 778 euros (décision attaquée § 957), elle a retenu un pourcentage de cette valeur de 10 %, traduisant la gravité de l'infraction et l'importance du dommage causé à l'économie (décision attaquée § 1010), auquel elle a appliqué un coefficient multiplicateur de 5, exprimant la durée de l'infraction (décision attaquée, § 1015). Elle a abouti à un montant de base de la sanction de 62 948 389 euros (décision attaquée, § 1016), auquel elle a appliqué un coefficient d'augmentation de 10 % pour proportionner la sanction à la puissance économique de la société Umicore SA (décision attaquée § 1037), portant le montant final de la sanction à 69 243 000 euros (décision attaquée § 1046).

La cour a jugé que le montant de la sanction infligée aux sociétés Umicore devait être réformé en tant que l'Autorité avait appliqué un coefficient multiplicateur de durée de 5 au montant de base. Elle a, en effet, estimé que le montant de ce coefficient multiplicateur était trop élevé au regard de la durée effective de la pratique et qu'il convenait de le remplacer par un coefficient de 4,5 (arrêt du 17 mai 2018 § 331). La cour a en revanche rejeté tous les autres moyens de réformation de la sanction soulevés par les sociétés Umicore.

Elle a ensuite recalculé le montant de la sanction en appliquant au pourcentage de 10 % de la valeur des ventes, le coefficient multiplicateur de durée de 4,5, pour obtenir le résultat de 56 653 000 euros, montant arrondi auquel elle a fixé la sanction.

Ce faisant, elle n'a pas appliqué le coefficient de majoration de 10 % relatif à la puissance économique du groupe sanctionné.

Or, comme toute juridiction, la cour est tenue, dans son appréciation du recours, par les prétentions des parties et elle ne peut statuer *ultra petita,* ni soulever un moyen d'office, à moins qu'il ne soit de pur droit et que les parties aient pu s'exprimer sur ce moyen.

Au paragraphe 84 de l'arrêt du 17 mai 2018, la cour a écarté l'argument des sociétés Umicore selon lequel la preuve de la partialité des services d'instruction et de l'Autorité à leur encontre résultait notamment du fait qu'ils n'auraient en toute hypothèse pas eu égard aux éléments permettant à la société Umicore SA de renverser la présomption de son influence déterminante sur la société Umicore France SAS. À cette occasion, la cour a expressément souligné que cette influence déterminante n'était pas critiquée au fond.

Il s'en déduit que, sauf à statuer ultra petita, la cour était tenue d'appliquer au montant de base de la sanction de 56 653 550 euros (125 896 778 euros x 10 % x 4,5], auquel aboutissait la réduction du coefficient multiplicateur de durée de 5 à 4,5, la majoration de 10 % que les sociétés Umicore ne contestaient pas.

Par ailleurs, la cour n'avait pas à remettre en cause le caractère proportionné de la sanction, alors que les requérantes ne le faisaient pas elles-mêmes.

Il s'en déduit qu'en omettant d'appliquer le coefficient d'aggravation de la sanction de 10 %, la cour a commis une erreur, qui n'est pas une erreur de raisonnement ni une erreur d'appréciation, mais une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

Cette rectification ne fait que rétablir la sanction au montant de ce qu'elle devait être en l'absence de contestation sur le fond, par les sociétés Umicore, de l'analyse relative à l'influence déterminante de la société mère Umicore SA sur sa filiale Umicore France SAS, sans qu'importe que la cour ne soit pas tenue d'appliquer le communiqué sanctions. Elle ne porte donc pas atteinte aux droits des sociétés Umicore, celles-ci ne pouvant prétendre détenir un droit au maintien d'un montant de sanction résultant non d'une appréciation de la cour, mais d'une erreur matérielle évidente de sa part.

Enfin, aux termes de l'article 462 du code de procédure civile, il appartient à la juridiction qui a rendu la décision comportant une erreur matérielle de réparer cette erreur, l'alinéa 2 de cette disposition précisant que la juridiction peut se saisir d'office, ce qui a été le cas en l'espèce. Ce faisant la cour ne tranche pas un litige, mais ne fait que rétablir sa décision telle qu'elle aurait dû être au regard de la raison et du dossier et son impartialité pour examiner l'erreur ne peut être mise en cause du seul fait qu'elle a rendu la décision à rectifier.

En conséquence de ce qui précède la sanction prononcée devait être calculée comme suit : [(125 896 778 euros X 10 % (coefficient de gravité)) X 4,5] + 10 % = 62 318 905 euros, arrondie à 62 318 900 euros et il convient de rectifier l'arrêt du 17 mai 2018 en ce sens.

PAR CES MOTIFS

Constate que le chef du dispositif du 17 mai 2018 par lesquels la cour a : *DIT qu'au titre des pratiques visées à l'article 1er de la décision n° 16-D-14, il est infligé solidairement à la société Umicore France et à la société Umicore SA/NV, une sanction pécuniaire d'un*

montant de 56 653 000 euros » est entaché d'une erreur matérielle sur le montant prononcé ;

Dit que ce chef du dispositif doit être rédigé de la façon suivante :

DIT qu'au titre des pratiques visées à l'article 1er de la décision n° 16-D-14, il est infligé solidairement à la société Umicore France et à la société Umicore SA/NV, une sanction pécuniaire d'un montant de 62 318 900 euros

Ordonne qu'il soit fait mention de cette rectification en marge de la minute de l'arrêt en cause et des expéditions qui en seront délivrées ;

Dit que l'arrêt de rectification devra être notifié au même titre que la précédente décision ;

Laisse les dépens de la procédure de rectification à la charge du Trésor public et dit qu'ils seront recouvrés selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE,	LA PRÉSIDENTE,
ACruz	
Anaïs CRUZ	**Valérie MICHEL-AMSELLEM**